

Politique et règles de passation des marchés

Parution en janvier 1992

Révisions : août 1994, mai 1995, mars 1996,

février 1998, avril 1999, août 2000, mai 2007, mai 2009, **mai 2010**

© Banque européenne pour la reconstruction et le développement
Londres, Royaume-Uni

**Politique et règles de passation des marchés pour les projets financés
par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement**

RÉVISIONS

La présente version de *Politique et règles de passation des marchés* a été approuvée par le Conseil d'administration de la Banque le 6 mai 2010.

La présente version de *Politique et règles de passation des marchés* a été approuvée par le Conseil d'administration de la Banque le 6 mai 2009.

Les précédentes versions de *Politique et règles de passation des marchés* ont été approuvées par le Conseil d'administration de la Banque les 23 août 1994, 16 mai 1995, 20 mars 1996, 24 février 1998, 31 mai 2000 et 2 mai 2007.

Table des matières

1. **Introduction**
2. **Principes et considérations**
 - 2.6 Admissibilité
 - 2.8 Responsabilités des clients
 - 2.9 Pratiques prohibées
3. **Règles de passation des marchés pour les opérations du secteur public**
 - 3.1 Généralités
 - 3.2 Domaine d'application des règles
 - 3.5 Processus de passation des marchés
 - 3.6 Préparation des appels d'offres
 - 3.7 Annonce
 - 3.9 Appels d'offres ouverts
 - Présélection des soumissionnaires
 - Appels d'offres en deux étapes
 - Autres méthodes d'appel d'offres
 - 3.10 Appel d'offres restreint
 - 3.11 Passation de marché par entente directe
 - 3.12 Procédure simplifiée d'achat
 - 3.13 Appel d'offres local
 - 3.14 Services publics
 - 3.15 Dossiers d'appel d'offres
 - 3.16 Critères d'évaluation
 - 3.17 Cofinancement
 - 3.18 Langue
 - 3.19 Normes et spécifications
 - 3.20 Prix des offres
 - 3.21 Monnaie
 - 3.22 Paiement
 - 3.23 Délais
 - 3.24 Conditions contractuelles
 - Conditions requises pour soumissionner
 - Ouverture des offres
 - Évaluation des offres et attribution du marché
 - Signature anticipée du contrat
 - Administration du contrat
 - Supervision de la passation des marchés et examen par la Banque
4. **Passation des marchés pour les opérations du secteur privé**
5. **Passation des marchés de services de consultants**
 - Généralités
 - Procédures de sélection des consultants
 - Liste sélective

Évaluation et sélection
Négociation du contrat
Examen par la Banque

Annexe 1 - Directives à l'intention des soumissionnaires

1. Introduction

1.1 Dans la transition vers l'économie de marché et l'application des principes de la démocratie pluraliste, les pays d'opérations de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement doivent faire en sorte que leurs secteurs public et privé opèrent de manière économique et efficace et que l'administration fonctionne dans la transparence et la responsabilité. L'adoption de politiques et de pratiques rationnelles en matière de passation des marchés fait partie intégrante du processus de transition. Les bienfaits de la concurrence dans ce domaine ne sont plus à démontrer ; de même, la concurrence est aussi le principe essentiel de toute bonne pratique de passation des marchés.

1.2 L'utilisation de procédures ouvertes et équitables d'attribution des marchés publics de biens, de travaux et de services contribue à créer des débouchés sûrs et stables pour les entreprises privées performantes. Elle est également une garantie de responsabilité financière et encourage un emploi judicieux des fonds publics, élément qui revêt une grande importance pour la Banque comme pour ses pays d'opérations. L'Article 13 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement stipule que :

« (xii) la Banque n'impose aucune restriction à l'utilisation du produit d'un prêt, d'un investissement ou d'un autre financement consentis dans le cadre de ses opérations ordinaires ou au titre de ses opérations spéciales, en vue de l'acquisition de biens et de services dans quelque pays que ce soit ; dans tous les cas appropriés, ses prêts et autres opérations sont accordés sous réserve de l'organisation d'appels d'offres internationaux ; et xiii) la Banque prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle ou auquel elle participe ou de toute prise de participation en capital est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt ou ladite participation a été accordé(e), en donnant aux considérations d'économie et d'efficacité l'importance qui leur est due. »

1.3 Au niveau des projets, qui forment le pivot des opérations de la Banque, l'efficacité du processus de passation des marchés influe directement sur les coûts et les délais d'exécution ainsi que sur le résultat final. L'adoption de bonnes pratiques en la matière devrait permettre aux clients de la Banque de réaliser des économies sensibles de temps et d'argent, faciliter l'exécution des projets et contribuer à leur réussite.

1.4 La Banque aide les pays d'opérations à atteindre leurs objectifs de développement économique et à transformer leurs administrations publiques en sélectionnant et en élaborant avec soin les projets qu'elle appuie et en soutenant le développement d'institutions appropriées compatibles avec les principes et les besoins de l'économie de marché. A cet égard, elle s'emploie tout spécialement à promouvoir l'adoption de saines politiques de passation des marchés et la création d'organismes compétents pour les appliquer. Dans le cadre de son engagement en faveur du développement durable, la Banque favorise la mise en oeuvre des meilleures pratiques environnementales et sociales, conformément à sa politique en la matière et aux documents juridiques liés aux

projets. Ces critères sont pris en compte de manière appropriée lors de la passation des marchés dans le cadre des opérations de la Banque.

1.5 Le présent document, qui complète les principes énoncés dans l'Accord portant création de la Banque, définit la politique et les règles de passation des marchés qui doivent être suivies dans le cadre des opérations financées par la Banque¹. La section 2 expose les considérations et principes généraux relatifs à l'ensemble des opérations. La section 3 présente les règles relatives aux opérations financées par la Banque dans le secteur public² et la section 4 celles qui s'appliquent aux opérations du secteur privé financées par la Banque. La section 5 traite de la sélection des consultants par les clients dans le cadre des opérations du secteur public réalisées avec l'appui de la Banque et de leur sélection par la Banque lorsqu'elle administre des fonds de coopération technique ou les recrute directement.

2. Principes et considérations

2.1 Le *Rapport du Président sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement*, Article 13, paragraphe 6, note que les délégués se sont montrés favorables à :

« ... une politique de passation des marchés totalement ouverte (et non réservée aux seuls membres), sur la base d'appels d'offres internationaux le cas échéant, ces appels devant se faire en pleine concurrence, conformément à l'Accord du GATT sur la passation des marchés publics³. »

L'Accord de l'OMC sur les marchés publics (OMC/AMP) définit un ensemble de droits et d'obligations en ce qui concerne les lois, règlements, procédures et pratiques relatifs aux marchés publics. L'Accord vise à libéraliser et à stimuler le commerce mondial en instaurant des pratiques de passation des marchés transparentes, équitables et ouvertes. Dans ses pays d'opérations, la Banque soutient l'adoption de lois et de pratiques de passation des marchés publics conformes aux principes de l'Accord de l'OMC.

2.2 Le principe qui est à la base de l'Accord de l'OMC et de la politique de la Banque en la matière est que, normalement, les marchés publics doivent être attribués à la suite d'appels d'offres à la concurrence ouverts. Les marchés ne peuvent être attribués selon des procédures autres que l'appel d'offres ouvert que dans des cas particuliers dûment justifiés ou lorsque l'on s'attend à ce que la valeur des marchés soit inférieure au seuil requis pour l'appel d'offres ouvert. Les lois et pratiques de passation des marchés ne

¹ Dans ces règles, les termes « opérations financées par la Banque », « projets financés par la Banque » et « marchés financés par la Banque » désignent les opérations, projets et marchés financés par les ressources ordinaires en capital ou les ressources des fonds spéciaux de la Banque ou par d'autres ressources administrées par la Banque dans la mesure où l'application de ces règles a fait l'objet d'un accord avec les donateurs de chaque fonds.

² Voir section 3.2.

³ Remplacé par l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (OMC/AMP), qui a pris effet le 1^{er} janvier 1996.

doivent établir aucune distinction entre produits, fournisseurs ou entrepreneurs étrangers et locaux, et les méthodes suivies doivent être transparentes et appliquées équitablement.

2.3 La Banque peut examiner périodiquement avec ses pays d'opérations les lois, règlements et procédures relatifs à la passation des marchés et leur offrir les conseils, l'assistance technique et la formation nécessaires pour les harmoniser avec les principes régissant l'Accord de l'OMC et la politique et les règles de la Banque.

2.4 La Banque coopère étroitement avec d'autres institutions financières multilatérales, notamment la Banque mondiale, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et la Banque européenne d'investissement ; elle s'efforce d'accroître les flux d'investissements dans ses pays d'opérations en cofinçant des projets avec des organismes multilatéraux et bilatéraux de développement, des institutions de crédit à l'exportation et des entités commerciales. Lorsque les projets font l'objet d'un cofinancement conjoint, la politique et les règles de la Banque s'appliquent aux marchés cofinancés. Toutefois, dans des cas exceptionnels et après accord du Conseil d'administration, la Banque peut accepter d'appliquer des procédures de passation des marchés différentes, si elle estime que ces procédures sont équitables et transparentes et que des procédures de suivi acceptables sont en place. Ces exceptions peuvent également s'envisager dans le cas de projets cofinancés avec les fonds structurels et de cohésion de l'UE, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. Lorsque les projets font l'objet d'un cofinancement parallèle, les procédures de passation des marchés des partenaires financiers s'appliquent aux marchés qu'ils financent mais la Banque s'assure que des biens et services de bonne qualité sont obtenus à des prix raisonnables, que les marchés sont équitables et protègent convenablement le projet et qu'ils sont exécutés en temps voulu.

2.5 Le souci d'économie et d'efficacité, de qualité des résultats, de protection contractuelle et de respect des délais d'exécution qui est celui de la Banque s'étend à l'ensemble du projet, même si la Banque n'en finance qu'une partie. La Banque ne finance que les marchés dont il a été convenu qu'ils font partie du projet et qui ont été attribués et exécutés conformément aux règles de la Banque, telles qu'il a été convenu de les appliquer audit projet.

Admissibilité

2.6 La Banque autorise les entreprises et personnes de tous pays, qu'ils soient ou non membres de la Banque, à soumettre des offres de biens, de travaux et de services dans le cadre des projets qu'elle finance. Les entreprises et personnes des pays en développement et des pays d'opérations de la Banque sont encouragées à participer aux soumissions sur un pied d'égalité et à contribuer par là au développement de leur propre pays. Les seules conditions de participation sont celles qui sont essentielles pour garantir que l'entreprise ou la personne choisie est en mesure de réaliser le marché en question⁴. Les clients de la Banque ne sauraient exclure une entreprise ou une personne d'un appel d'offres pour des raisons sans rapport avec son aptitude à exécuter le marché, sauf si ladite entreprise ou

⁴ Voir également les paragraphes 3.26, 3.27 et 3.28.

personne a été - et reste à la date concernée - exclue au titre de la Politique et des procédures de mise en application de la Banque ou si les lois ou les règlements officiels du pays du client interdisent les relations commerciales avec le pays dont elle relève, à condition que la Banque estime que cette exclusion ne fait pas obstacle à une concurrence effective pour la fourniture des biens ou services requis.

2.7 Conformément aux règles du droit international, les fonds provenant des prêts, prises de participation ou garanties de la Banque ne peuvent être utilisés pour payer des personnes physiques ou morales ni pour régler des importations de biens si lesdits paiements ou importations sont interdits en vertu d'une décision prise par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En conséquence, les personnes physiques ou morales ou les fournisseurs offrant des biens et services visés par une telle décision ne peuvent pas être adjudicataires de marchés financés par la Banque.

Responsabilités des clients

2.8 Les clients sont responsables de la réalisation des projets financés par la Banque, notamment de tous les aspects de la passation des marchés, de la phase de planification à l'attribution des marchés ; ils sont également responsables de l'administration des marchés eux-mêmes. La Banque peut donner des conseils et prêter assistance à ses clients dans le processus de passation des marchés et de développement institutionnel pour des projets spécifiques mais elle n'est pas partie aux contrats qui en résultent. Les droits et obligations du client à l'égard des soumissionnaires offrant des biens ou des travaux et services dans le cadre d'un projet sont régis par le dossier d'appels d'offres publié par le client et non par la politique et les règles de la Banque. Le dossier d'appel d'offres inclut, s'il y a lieu, des dispositions conformes à la Politique environnementale et sociale de la Banque.

Pratiques prohibées

2.9 La Banque exige que les clients (y compris les bénéficiaires d'opérations financées par la Banque), de même que les soumissionnaires, les fournisseurs, les adjudicataires, les concessionnaires et les consultants dans le cadre de marchés financés par la Banque, observent les plus hautes normes de transparence et d'intégrité aux stades de la passation et de l'exécution desdits marchés.

Conformément à cette règle, la Banque considère que les termes énumérés ci-après correspondent à des pratiques prohibées :

(i) « **pratique coercitive** » : consiste à porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à un bien de cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie.

(ii) « **pratique collusoire** » : entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but irrégulier, par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie.

(iii) « **pratique de corruption** » : action d'offrir, d'octroyer, de recevoir ou de demander, directement ou indirectement, toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'une autre partie ; et

(iv) « **manoeuvre frauduleuse** » : tout acte ou toute omission, y compris fausse représentation des faits visant, sciemment ou par imprudence, à induire ou à tenter d'induire en erreur une partie pour obtenir un avantage de nature financière ou autre ou pour se soustraire à une obligation.

Toute occurrence ou suspicion d'occurrence d'une pratique prohibée dans la passation, l'attribution ou la mise en oeuvre d'un marché financé par la Banque dans le contexte d'un projet de la Banque⁵ est traitée conformément aux dispositions de la politique et des procédures de mise en application de la Banque. Les fournisseurs et prestataires sélectionnés en application de la Section 3, les concessionnaires sélectionnés en application du paragraphe 4.4 et les consultants sélectionnés en application de la section 5 ainsi que les clients de la Banque coopèrent pleinement avec elle dans toute enquête relative à une présomption de pratique prohibée diligentée au titre de la politique et des procédures de mise en application de la Banque et permettent à la Banque ou à son représentant d'inspecter les comptes et registres appropriés dans le cadre de cette enquête et de les faire vérifier par les auditeurs désignés par la Banque. Des dispositions à cet effet sont incluses dans les accords de prêt passés par la Banque avec ses clients (y compris les concessionnaires sélectionnés en application du Paragraphe 4.4), et dans tous les marchés sélectionnés en application de la Section 3 ou de la Section 5.

3. Règles de passation des marchés pour les opérations du secteur public

Généralités

3.1 La concurrence est le principe fondamental de toute bonne pratique de la passation des marchés. Dans le secteur public, l'utilisation des fonds publics doit obéir à de rigoureux critères non seulement d'économie et d'efficacité, mais aussi de transparence et de responsabilité financière. Ces critères influent sur le choix des méthodes de passation des marchés, ainsi que sur celui des documents et procédures utilisés. C'est pourquoi la Banque exige que ses clients du secteur public aient recours, dans tous les cas appropriés, à des procédures d'appel d'offres ouvert, conformément aux règles énoncées dans la présente section, pour l'acquisition de biens ou l'exécution de travaux et de services, même si dans certaines circonstances particulières, il peut y avoir lieu d'appliquer d'autres méthodes, suivant la nature et la valeur des biens, travaux ou services à acquérir, les délais d'exécution et d'autres considérations. Toute méthode de passation des marchés autre que celle de l'appel d'offres ouvert doit être dûment motivée et approuvée par la Banque ; elle doit être signalée dans les documents juridiques.

⁵ Telle que définie dans la politique et les procédures de mise en application de la Banque.

Domaine d'application de ces règles

3.2 Aux fins des présentes règles, sont considérées comme opérations du secteur public⁶ les opérations qui sont :

a) proposées ou garanties par un gouvernement national ou local, par une entité publique nationale, régionale ou locale ou par toute autre émanation des pouvoirs publics du pays d'opérations ;

b) réalisées pour le compte de sociétés de services publics⁷ dans lesquelles l'Etat ou des administrations locales, ou des organismes publics du pays d'opérations, détiennent une participation majoritaire, autres que celles exploitées par des concessionnaires qui ont obtenu leur concession à l'issue d'une procédure d'appels à la concurrence jugée acceptable par la Banque et qui, de l'avis de la Banque, opèrent de façon autonome et sont soumises à la législation sur les faillites ; ou

c) réalisées pour le compte de l'Etat ou d'administrations locales du pays d'opérations ou des organismes ou entreprises dans lesquels l'Etat ou lesdites administrations détiennent une participation majoritaire, sauf s'il s'agit d'entreprises qui, de l'avis de la Banque, opèrent de façon autonome⁸ dans un environnement de marché concurrentiel et qui sont soumises à la législation sur les faillites.

3.3 Les présentes règles s'appliquent aux marchés de biens, de travaux, de fourniture et d'installation et de services (à l'exception des services de consultants, qui obéissent aux procédures décrites dans la section 5) financés en totalité ou en partie par la Banque dans le cadre d'opérations du secteur public ou par des aides à l'investissement proposées dans le cadre des fonds spéciaux de la Banque, qu'il s'agisse d'opérations des secteurs public ou privé. Ces règles s'appliquent également aux aides à l'investissement financées par d'autres fonds administrés par la Banque, qu'il s'agisse d'opérations des secteurs public ou privé, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les accords passés avec les donateurs pour l'utilisation de ces fonds. Sauf dispositions contraires dans les paragraphes 3.10, 3.11, 3.12, 3.13 et 3.14, les marchés dont la valeur estimative est égale ou supérieure à 250 000 euros pour les biens et les services et à 7.5 millions d'euros pour les travaux et les marchés de fourniture et d'installation doivent faire l'objet d'un appel à la concurrence ouvert⁹. Si la Banque considère que les seuils ci-dessus peuvent avoir pour effet de limiter la concurrence ou qu'ils ne sont pas de nature à garantir le résultat le plus économique et le plus efficace, des seuils plus appropriés peuvent être appliqués à titre exceptionnel ; ils sont spécifiés dans les documents juridiques. Un marché ne doit pas être fractionné dans le but de ramener la valeur de chaque élément en deçà de ces seuils et de contourner ainsi les présentes règles. Pour les marchés de biens, de travaux, de

⁶ « Opérations » : désigne les prêts, les prises de participation ou les garanties de la Banque.

⁷ « Sociétés de services publics » : autorités ou entreprises fournissant ou opérant des réseaux fixes destinés à fournir au public des services dans les domaines de l'eau, des eaux usées, de l'électricité, du gaz, du chauffage, des télécommunications ou des transports ferroviaires.

⁸ i.e. l'entreprise concernée applique, dans des conditions acceptables par la Banque, des pratiques équitables de passation des marchés comparables à celles décrites à la section 4 des présentes règles.

⁹ Voir le paragraphe 3.9

fourniture, d'installation et de services d'une valeur inférieure à ces seuils, il est recommandé aux clients d'appliquer des procédures d'appel d'offres ouvert, mais ces derniers peuvent cependant avoir recours à d'autres procédures¹⁰ conformes aux principes de concurrence, de transparence, d'économie et d'efficacité et qui sont jugées acceptables par la Banque.

3.4 Les présentes règles s'appliquent à toutes les formes d'acquisition de biens, de travaux et de services (à l'exception des services de consultants, auxquels s'appliquent les procédures décrites à la section 5), y compris, entre autres, l'achat, la location-vente, la location et le crédit-bail.

Processus de passation des marchés

3.5 Le processus normal de passation des marchés dans le secteur public comporte les étapes suivantes :

- a) publicité de l'appel à la concurrence ;
- b) présélection, lorsqu'il y a lieu ;
- c) invitation à soumissionner et publication du dossier d'appel d'offres ;
- d) réception des offres, évaluation des offres et attribution du marché ; et
- e) administration du marché.

L'ampleur du processus et les procédures spécifiques à suivre pour chacune des étapes dépendent de la méthode retenue pour l'appel d'offres.

Préparation des appels d'offres

3.6 Il est essentiel que les marchés soient bien préparés. Le client détermine les biens, travaux et services nécessaires à l'exécution du projet, les délais dans lesquels ils devront être livrés ou fournis, les normes à appliquer, le cofinancement requis¹¹ et la procédure d'appel à la concurrence et de passation des marchés la mieux adaptée à chaque marché. Le client établit le programme complet de passation des marchés et la Banque confirme l'absence d'objection avant le lancement de la procédure. Les procédures particulières à suivre et les biens, travaux et services auxquels elles s'appliquent sont déterminés d'un commun accord par la Banque et le client et sont spécifiés dans les documents juridiques. Le cas échéant, des modifications et des perfectionnements sont apportés au programme de passation des marchés sur absence d'objection de la Banque pendant toute la durée du projet. L'examen et l'approbation du programme par la Banque sont des étapes

¹⁰ Voir les paragraphes 3.10, 3.11, 3.12, 3.13 et 3.14.

¹¹ Voir le paragraphe 3.17.

essentielles dans la détermination de l'utilisation du montant du prêt et/ou de l'aide à l'investissement.

Annonce

3.7 Une fois approuvé le programme de passation des marchés, et dès que possible dans le cycle du projet, le client publie un Avis général de passation des marchés pour informer les milieux d'affaires de la nature du projet. L'avis doit indiquer le montant et l'objet du prêt et/ou de l'aide à l'investissement, ainsi que le programme général de passation des marchés et en particulier :

- a) les biens, travaux et services à fournir ;
- b) le calendrier prévu ; et
- c) les noms et adresses des personnes à contacter pour toute déclaration d'intérêt ou complément d'information.

L'avis est publié sur le site web du client et sur le portail web gouvernemental consacré à la passation des marchés, dans la mesure du possible, ou dans un journal à grand tirage du pays du client ou dans les journaux officiels ou dans des revues professionnelles étrangères s'il y a lieu. En outre, l'avis doit être soumis à la Banque, qui organise sa publication. Cet avis est publié au plus tard 45 jours avant la publication des invitations à soumissionner dans la section du site web (www.ebrd.com) consacrée à la passation des marchés. La Banque organise également sa publication dans la revue *Development Business* de l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. L'Avis général de passation des marchés est mis à jour annuellement aussi longtemps que des biens, travaux ou services restent à obtenir.

3.8 Les appels d'offres ouverts concernant les différents marchés, y compris les avis de présélection le cas échéant, sont publiés sur le site web du client et sur le portail web gouvernemental consacré à la passation des marchés, dans la mesure du possible, ou dans un journal à grand tirage du pays du client ou dans les journaux officiels ou dans des revues professionnelles étrangères s'il y a lieu. La Banque se charge de les faire publier dans la section *Procurement* de son site Web. Les avis d'appel d'offres et de présélection sont également envoyés aux candidats ayant répondu par une manifestation d'intérêt à l'Avis général de passation des marchés. La Banque se charge également de la publication dans la revue *Development Business* de l'Organisation des Nations Unies et dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Pour faciliter la participation aux marchés des sous-traitants et des fournisseurs ou la création de coentreprises et de consortiums, le client met à la disposition des parties intéressées la liste des candidats éventuels qui ont acheté le dossier d'appel d'offres et, s'il est procédé à une présélection, la liste des entités présélectionnées.

Appels d'offres ouverts

3.9 L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tous les fournisseurs ou entrepreneurs intéressés sont informés comme il convient du cahier des charges et ont des possibilités

égales de soumissionner. Ces procédures sont celles qui font la plus large place à la concurrence, tout en répondant aux critères voulus d'économie et d'efficacité. Le client doit annoncer les possibilités de soumissionner suffisamment à l'avance pour que les candidats éventuels puissent déterminer s'ils sont intéressés et préparer et soumettre leur offre¹².

Présélection des soumissionnaires

Le client procède s'il y a lieu à une présélection des soumissionnaires pour les marchés particulièrement importants ou complexes ; en pareil cas, tous les candidats qui répondent aux critères de présélection sont autorisés à soumissionner. L'avis de présélection et les procédures d'évaluation doivent être conformes à celles décrites dans les présentes règles pour les appels d'offres ouverts. La liste des entreprises présélectionnées et présélectionnées sous conditions est publiée sur le site web de la Banque avant publication du dossier d'appel d'offres. La procédure de présélection n'équivaut pas à un appel d'offres restreint. Les critères applicables, qui doivent être spécifiés dans le dossier de présélection, doivent être fondés exclusivement sur les ressources dont disposent les soumissionnaires potentiels et leur capacité d'exécuter le marché comme il convient, compte tenu de facteurs comme a) leur expérience et la façon dont ils ont réalisé des marchés similaires, b) les moyens dont ils disposent (personnel, équipement et matériel de construction ou de fabrication), et c) leur assise financière.

Appels d'offres en deux étapes

Les détails de la conception et d'exécution des biens et des travaux demandés, y compris l'élaboration des spécifications techniques et autres documents du dossier d'appel d'offres, précèdent normalement l'invitation à soumissionner pour les grands marchés. Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchés clés en main ou de marchés portant sur de grandes installations complexes ou sur des travaux d'un caractère spécial, il est parfois peu souhaitable ou peu pratique d'élaborer à l'avance toutes les spécifications techniques. Une procédure d'appel d'offres en deux étapes est alors utilisée s'il y a lieu. Dans cette procédure, des propositions techniques sans indication de prix sont demandées dans un premier temps sur la base d'un schéma théorique ou de prescriptions techniques, sous réserve de précisions et d'ajustements techniques et commerciaux ; au cours de la deuxième étape, le dossier d'appel d'offres est modifié et des propositions techniques définitives sont présentées avec indication de prix. Ces procédures s'appliquent aussi à l'achat de matériel dans des domaines où la technologie progresse rapidement tels que les grands systèmes informatiques et les réseaux de communications, par exemple.

Autres méthodes d'appel d'offres

3.10 Les procédures **d'appel d'offres restreint** sont analogues à celles des appels d'offres ouverts, à ceci près que le client présélectionne les entreprises qualifiées, qui

¹² Voir le paragraphe 3.23.

sont invitées à soumettre des offres. Cette méthode peut seulement être utilisée pour l'attribution des marchés lorsque :

- a) le produit ou le service voulu est extrêmement spécialisé et complexe ;
- b) les biens ou les services requis ne sont offerts que par un petit nombre de fournisseurs ;
- c) d'autres circonstances limitent le nombre d'entreprises capables de remplir les conditions du marché ;

En pareils cas, le client peut, avec l'approbation de la Banque, inviter à soumissionner des entreprises qualifiées qui auront été sélectionnées d'une manière impartiale. Cette liste comprend, chaque fois que possible, des entreprises étrangères.

3.11 La procédure de **passation de marché par entente directe** peut être utilisée à titre exceptionnel et seulement dans les cas suivants :

- a) s'il apparaît clairement que la prolongation d'un marché existant, attribué conformément à des procédures jugées acceptables par la Banque, pour la livraison de biens ou la prestation de travaux ou services supplémentaires de même nature serait économique et efficace et qu'un nouvel appel à la concurrence n'offrirait aucun avantage ;
- b) si les appels d'offres ouverts ou restreints lancés conformément aux règles de passation des marchés de la Banque ont été infructueux ;
- c) s'il n'est possible d'acquérir un produit qu'auprès d'un seul fournisseur du fait de capacités ou de droits exclusifs ;
- d) si la compatibilité avec le matériel préexistant est jugée importante et justifiée, si le nombre de nouveaux articles est inférieur au nombre préexistant et s'il est impossible de se procurer des biens compatibles auprès d'autres fournisseurs ;
- e) en cas d'extrême urgence dû à des événements imprévisibles indépendants de la volonté de l'entité acheteuse.

Dans les cas visés ci-dessus, le client peut, avec l'approbation de la Banque, inviter une entreprise unique à soumissionner sans publicité préalable.

3.12 Pour les marchés de faible valeur portant sur l'acquisition a) d'articles courants disponibles dans le commerce ; b) de biens de spécifications standard ; et (c) de travaux courants et mineurs, la Banque peut accepter une **procédure simplifiée d'achat** faisant appel à la concurrence qui nécessite seulement l'obtention de devis écrits auprès d'au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs, y compris des fournisseurs ou entrepreneurs étrangers chaque fois que cela est possible.

3.13 Un **appel d'offres local**, lancé conformément aux procédures en vigueur dans le pays du client, peut être la méthode la plus économique et la plus efficace qui convient le mieux a) aux marchés de faible valeur, b) aux travaux géographiquement dispersés ou étalés dans le temps, c) aux biens, travaux ou services disponibles sur le marché local à des prix inférieurs à ceux du marché international ou d) aux marchés qui, du fait de leur nature ou de leur ampleur, ne sont guère susceptibles d'intéresser les fournisseurs étrangers. Les procédures d'appel d'offres local doivent être jugées acceptables par la Banque. Elles doivent assurer une publicité et une concurrence suffisantes pour que les prix soient raisonnables, les critères d'évaluation doivent être portés à la connaissance de tous les soumissionnaires et appliqués équitablement, et les conditions contractuelles doivent être équitables et adaptées au projet. Les entreprises étrangères doivent être autorisées à soumissionner conformément aux procédures en vigueur dans le pays du client.

3.14 Les entreprises de **services publics**¹³ dans lesquelles des intérêts privés détiennent ou exercent déjà des participations ou un contrôle¹⁴ significatifs et sont appelés à détenir ou à exercer une participation ou un contrôle majoritaire doivent normalement suivre des procédures d'appel d'offres ouvert. Toutefois, lorsqu'elles opèrent de façon autonome et ont adopté de saines procédures de passation des marchés ou sont soumises à de telles procédures, la Banque peut convenir qu'elles fassent appel à la concurrence conformément à leurs propres procédures, sous réserve toutefois qu'elle les juge acceptables. La Banque n'accepte pour la passation des marchés qu'elle finance que des procédures de nature à garantir une publicité internationale adéquate¹⁵, une mise en concurrence impartiale, des modalités d'évaluation des offres transparentes et équitables, un contrôle de l'exécution des marchés et des marchés équitables et équilibrés.

Dossier d'appel d'offres

3.15 C'est au moyen du dossier d'appel d'offres que les soumissionnaires potentiels sont informés des conditions à remplir pour la livraison de biens ou la prestation de services ou de travaux. Aussi le dossier doit-il donner tous les renseignements dont un soumissionnaire a besoin pour préparer une offre conforme aux spécifications. Il doit être rédigé de manière à permettre et encourager la concurrence internationale, définir clairement la nature des biens, travaux ou services demandés, définir les droits et obligations de l'acquéreur ainsi que des fournisseurs et entrepreneurs et les conditions auxquelles devra répondre l'offre pour être déclarée recevable et indiquer les critères – équitables et impartiaux – sur la base desquels sera sélectionnée l'offre retenue. Son degré de détail et de complexité varie selon l'importance et la nature du marché, mais le dossier doit habituellement comprendre une invitation à soumissionner, les instructions à l'intention des soumissionnaires, un modèle de soumission, les cautionnements exigés, les conditions contractuelles, les conditions régissant les paiements d'acomptes et les

¹³ Voir le paragraphe 3.2 (b).

¹⁴ Par « contrôle », on entend la capacité de dicter les décisions et les politiques de l'entreprise de services publics, et pas seulement celle de fixer les tarifs desdits services.

¹⁵ Voir le paragraphe 3.7.

garanties de bonne fin, les spécifications techniques et plans, les clauses techniques générales et particulières et un modèle de contrat. Les clients doivent utiliser les documents standard de la Banque convenant le mieux au type de marché dont il s'agit.

3.16 Critères d'évaluation. L'évaluation de l'appel d'offres vise à identifier l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique. Le dossier d'appel d'offres doit indiquer les facteurs qui, outre le prix des offres soumises, seront pris en considération lors de l'évaluation de ces offres et la manière dont ils seront appliqués. Ces facteurs peuvent être, entre autres, les frais de transport intérieur jusqu'au site du projet, le calendrier des paiements, la date d'achèvement des travaux ou de livraison des biens, les coûts d'exploitation et de maintenance, l'efficacité et la compatibilité des équipements, la performance et la qualité¹⁶, les avantages environnementaux, la disponibilité d'un service après-vente et de pièces de rechange et les écarts mineurs, le cas échéant. Les facteurs, autres que le prix, retenus pour déterminer l'offre la plus avantageuse sont exprimés en termes monétaires ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons démontrables, reçoivent un coefficient de pondération dans le système d'évaluation prévu dans le dossier d'appel d'offres. L'offre dont le coût évalué (qui n'est pas nécessairement le prix soumis) est le plus faible est retenue pour l'attribution du marché.

3.17 Cofinancement¹⁷. Lorsque le montage financier d'une opération doit être complété par un cofinancement et qu'un cofinancement conjoint peut être envisagé pour des marchés particuliers, les soumissionnaires peuvent être tenus d'inclure dans leur offre des propositions spécifiques de cofinancement du marché. Cette procédure n'est appliquée que si la Banque considère qu'elle ne risque pas d'affecter sensiblement la concurrence. Le montant et les conditions générales de cofinancement sont spécifiés dans le dossier d'appel d'offres et doivent normalement être conformes aux conditions concertées de l'OCDE lorsqu'un financement par un organisme de crédit à l'exportation est envisagé. L'évaluation des offres doit être fondée sur le prix évalué, lequel peut comprendre, le cas échéant, des frais financiers en sus des conditions spécifiées.

3.18 Langue. Pour les opérations souveraines¹⁸, le dossier d'appel d'offres, ainsi que tous les avis d'appel d'offres, doivent être rédigés par le client dans l'une des langues de travail de la Banque. Pour préserver le caractère ouvert de l'adjudication ainsi que pour des raisons d'économie et d'efficacité, la Banque peut exiger que le dossier d'appel d'offres soit établi également dans une autre de ses langues de travail ; il est spécifié dans le dossier que c'est cette langue qui fera foi. En outre, le client peut présenter des exemplaires supplémentaires du dossier dans la langue locale afin d'aider les entreprises locales à soumissionner.

¹⁶ Voir paragraphe 3.19.

¹⁷ Voir paragraphe 2.4.

¹⁸ Les « opérations souveraines » sont des opérations qui sont financées par la BERD dans le secteur public et sont accordées à un pays membre bénéficiaire de la Banque ou garanties par ce pays.

Dans le cas des opérations non souveraines dans le secteur public¹⁹, le client peut rédiger le dossier d'appel d'offres et tous les documents de procédure dans la langue locale ou dans une autre langue acceptable aux fins d'opérations commerciales afin d'aider les entreprises locales à soumissionner. Les offres peuvent être présentées dans la langue choisie. Tous les documents relatifs à la passation du marché et les pièces contractuelles, y compris les avis d'appel d'offres publiés, sont également rédigés et présentés par le client en anglais. La Banque décide, en se fondant sur ces documents en langue anglaise, si la passation du marché s'est effectuée conformément aux procédures agréées.

Tous les documents requis par la Banque à des fins d'examen sont présentés en anglais. Dans l'éventualité d'une plainte relative à la passation du marché, la Banque peut demander une traduction certifiée des documents concernés.

3.19 Normes et spécifications. Les spécifications sont fondées sur les critères de qualité appropriés et/ou sur les exigences de résultats appropriées. Les clients appliquent les normes et spécifications internationales chaque fois qu'il en existe et qu'elles sont appropriées. Si des normes particulières, nationales ou autres, sont appliquées, le dossier d'appel d'offres doit spécifier que toutes les normes garantissant un niveau de qualité ou d'exécution équivalent ou supérieur aux normes indiquées seront également acceptées. L'utilisation de marques de fabrique ou autres désignations qui avantagerait certains fournisseurs est à éviter. Si cela est nécessaire pour préciser la nature des produits requis, le dossier d'appel d'offres doit spécifier que tout autre produit de qualité égale ou supérieure est acceptable.

3.20 Prix des offres. Le prix des offres de biens doit être donné sur la base des Incoterms CAF, DDU ou conditions semblables pour les marchandises étrangères et départ usine pour les marchandises produites localement. Dans le cas des opérations souveraines, il n'est pas tenu compte, lors de l'évaluation des offres de biens, des droits d'importation et des taxes applicables aux marchandises importées et aux composants importés directement pour être incorporés à des articles de fabrication locale, mais tous les frais afférents à la fourniture, à la livraison, à la manutention et à l'assurance des marchandises jusqu'à leur destination finale peuvent être pris en considération. Dans le cas des opérations non souveraines du secteur public, ces droits d'importation et taxes peuvent être pris en compte dans l'évaluation des offres. Dans le cas de marchés de travaux et de services devant être exécutés en grande partie dans le pays de l'acquéreur, les prix des offres peuvent être demandés tous droits, taxes et autres prélèvements compris. Les offres sont évaluées et comparées sur cette base et tous les droits, taxes et prélèvements à régler dans le cadre de l'exécution du marché sont à la charge de l'adjudicataire.

3.21 Monnaie. Les clients, avec l'accord de la Banque, déterminent la ou les monnaies dans lesquelles les prix des offres sont exprimés. Les clients peuvent également

¹⁹ Les « opérations non souveraines dans le secteur public » sont des opérations qui sont financées par la BERD dans le secteur public et ne sont pas accordées à un pays membre bénéficiaire de la Banque ou garanties par ce pays.

demander aux soumissionnaires d'exprimer dans la monnaie locale la partie de l'offre qui sera réglée en monnaie locale. Lorsque plusieurs monnaies sont autorisées, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des soumissions, les prix des offres doivent être convertis en une monnaie unique, choisie par le client, au cours de vente de la monnaie dans laquelle l'offre est libellée coté par une source officielle (par exemple la Banque centrale) pour des transactions similaires à une date déterminée à l'avance et spécifiée dans le dossier d'appel d'offres, étant entendu que ladite date ne doit pas précéder de plus de 30 jours la date spécifiée pour l'ouverture des plis, ou être postérieure à la date initialement prescrite dans le dossier d'appel d'offres pour l'arrivée à expiration de la période de validité de celles-ci. Les paiements prévus par le contrat doivent être réglés dans la ou les monnaies du contrat.

3.22 Paiement. Les conditions et procédures de paiement doivent être conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux biens, travaux ou services et au marché en question. Les contrats de biens doivent stipuler que le paiement sera effectué intégralement à la livraison et, le cas échéant, à l'inspection des marchandises, étant entendu que, dans le cas des marchés prévoyant l'installation et la mise en service du matériel, une partie du paiement pourra être différée jusqu'à ce que le fournisseur se soit acquitté de toutes ses obligations.

3.23 Délais. Les délais impartis pour la préparation et la présentation des soumissions doivent être suffisants pour permettre à tous les candidats de soumissionner. En règle générale, il faut prévoir à cette fin un délai minimum de 45 jours à partir soit de la date de publication de l'avis d'appel d'offres, soit de la date de distribution du dossier, si celle-ci est postérieure. Pour les travaux ou équipements complexes ou de grande envergure, ce délai doit être porté à 90 jours ou plus. La période de validité des offres et les dates de livraison doivent être adaptées aux besoins raisonnables du client mais ne doivent pas servir à écarter certains candidats. Exceptionnellement, il peut être nécessaire de demander aux soumissionnaires de proroger la période de validité de leurs offres. En pareil cas, les soumissionnaires ne sont pas autorisés à modifier leur offre, ni tenus de le faire, et sont libres de ne pas accorder une telle prorogation. Lorsque l'offre porte sur un marché à forfait, le dossier d'appel d'offres doit stipuler que le prix indiqué par l'adjudicataire peut être révisé compte tenu de l'inflation²⁰ jusqu'à la date d'adjudication, de manière à atténuer le risque que pourraient courir les soumissionnaires qui accorderaient une telle prorogation.

3.24 Conditions contractuelles. Le type de contrat utilisé doit être adapté aux objectifs et au contexte du projet. Les clauses contractuelles doivent être rédigées de manière à répartir équitablement les risques liés au contrat, l'objectif essentiel étant de parvenir au meilleur prix et à l'efficacité maximale dans l'exécution du contrat. Le contrat doit définir clairement la nature des travaux, biens ou services demandés, et les droits et obligations du client ainsi que des fournisseurs et entrepreneurs. Il doit contenir, entre autres, des dispositions appropriées concernant les garanties de bonne exécution et les sûretés, la responsabilité civile et l'assurance, l'acceptation, les conditions et modalités de

²⁰ Au moyen d'un indice approprié tel que l'indice officiel du coût de la vie du pays dans la monnaie duquel le soumissionnaire a libellé son offre.

paiement, les révisions de prix, les pénalités et primes, la marche à suivre en cas de modification et de réclamation, les cas de force majeure, la résiliation, le règlement des différends et le droit applicable. Chaque fois que possible, il convient d'utiliser des modèles standard de contrats contenant les clauses généralement acceptées au plan international.

3.25 Aucune disposition du dossier d'appel d'offres ne doit viser à limiter la concurrence ou à privilégier injustement l'un des soumissionnaires. Le client ne doit pas communiquer aux candidats des informations qui pourraient limiter ou exclure la concurrence. Tout amendement apporté au dossier d'appel d'offres doit être envoyé à tous les destinataires du dossier initial.

Conditions requises pour soumissionner

3.26 Les soumissionnaires ne peuvent présenter qu'une seule offre ou ne participer en tant qu'associé de coentreprise ou membre de consortium qu'à la présentation d'une seule offre pour chaque marché. La présentation de plus d'une offre ou la participation à plus d'une offre pour un marché donné entraîne le rejet de toutes les soumissions auxquelles la partie en question aura participé concernant ledit marché. Toutefois, la présente disposition n'exclut pas la possibilité que le même sous-traitant soit inclus dans plusieurs offres.

3.27 Aucune société affiliée²¹ au client ou agent engagé par lui n'est admis à soumissionner ou à participer à une offre à quelque titre que ce soit, à moins qu'il ne soit possible de démontrer que la participation, l'influence ou le contrôle communs au client et à la société affiliée ou à l'agent ne sont pas substantiels.

3.28 Les entreprises qui, outre les services de conseil, peuvent également fabriquer ou livrer des biens ou exécuter des travaux, ainsi que leurs filiales ou leur société mère, ne peuvent pas, en règle générale, livrer des biens ou réaliser des travaux dans le cadre d'un projet pour lequel elles fournissent déjà des services de conseil, à moins qu'il ne soit possible de démontrer que la participation, l'influence ou le contrôle communs ne sont pas substantiels. Font exception à cette clause les projets clés en main, les marchés négociés, les concessions de travaux publics ou les entreprises analogues pour lesquels les activités de conception, de fourniture et de construction font partie intégrante du marché ou pour lesquels certains équipements et matériaux exclusifs revêtant une importance critique forment une partie essentielle de la conception des procédés.

²¹ Une **société affiliée** désigne, en relation avec une entité (la **première entité**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la première entité, toute entité contrôlant, directement ou indirectement, la première entité ou toute entité placée, directement ou indirectement, sous contrôle commun avec la première entité.

Ouverture des offres

3.29 Les réponses aux appels d'offres ouverts ou restreints sont reçues et décachetées selon des procédures et conditions propres à garantir la régularité de l'opération ainsi que la publicité voulue dès leur ouverture. La date spécifiée pour l'ouverture des offres est celle de l'expiration du délai de soumission ou une date aussi proche que possible. Aux date, heure et lieu indiqués dans le dossier d'appel d'offres, le client ouvre toutes les offres reçues avant la date limite en présence des soumissionnaires souhaitant assister à l'ouverture ou de leurs représentants. Le nom du soumissionnaire et le montant total de chaque offre, y compris des variantes si elles sont autorisées, sont lus à haute voix et consignés lors de l'ouverture. Le client établit un procès-verbal complet de l'ouverture des offres, dont copie doit être communiquée à la Banque directement après cette ouverture. Les offres reçues après le délai fixé sont retournées, non décachetées, à leur auteur.

Évaluation des offres et attribution du marché

3.30 Dans les cas d'appel à la concurrence, le client évalue et comparent toutes les offres en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation stipulés dans le dossier d'appel d'offres. Le processus d'évaluation des offres, jusqu'à l'adjudication, doit être confidentiel. Les marchés doivent être attribués pendant la période de validité des offres au soumissionnaire dont l'offre a été jugée conforme sur le fond et estimée la plus avantageuse eu égard aux critères spécifiques d'évaluation indiqués dans le dossier, et qui a été jugé avoir toutes les capacités voulues pour réaliser le marché. Les soumissionnaires ne sont pas autorisés ou invités à modifier leur offre ou mis en demeure d'accepter de nouvelles conditions pendant l'évaluation, et l'attribution du marché ne doit pas être subordonnée à de telles modifications ou conditions. Sauf absence d'objection de la Banque, les termes et conditions du contrat ne doivent pas s'écarter de ceux indiqués dans l'appel d'offres. Le client ne rejette toutes les offres que si la concurrence n'a pas joué de manière satisfaisante, notamment si le prix des soumissions dépasse sensiblement les coûts estimatifs ou les fonds disponibles. Avant de rejeter toutes les offres, le client obtient l'accord de la Banque sur les procédures à suivre.

3.31 Le client présente à la Banque un rapport contenant les résultats de l'évaluation des offres et ses recommandations quant à l'attribution du marché. L'examen par la Banque des conclusions et recommandations constitue la dernière étape du processus permettant de déterminer si un marché remplit les conditions nécessaires pour être financé par la Banque²².

Signature anticipée du contrat

3.32 Dans certains cas, il peut être avantageux pour le client de signer un contrat avant la signature de l'accord de financement correspondant avec la Banque (y compris aides à l'investissement financées par les donateurs). Le client qui signe un contrat par anticipation en assume le risque et l'absence d'objection de la Banque concernant les

²² Voir paragraphe 3.35.

procédures, le dossier ou la proposition d'attribution ne vaut pas engagement de sa part à accorder un financement pour le projet. Toutes les procédures de passation des marchés doivent être conformes à la politique et aux règles de la Banque pour que les marchés attribués par anticipation puissent bénéficier d'un financement de sa part.

Administration des contrats

3.33 Le client doit administrer les contrats avec toute la diligence requise et superviser leur exécution, dont il rend compte à la Banque.

3.34 Avant d'accepter toute modification des conditions d'un contrat, toute dérogation à ces conditions ou toute prolongation des délais d'exécution (sauf en cas d'extrême urgence indépendant de la volonté de l'entité acheteuse), le client s'assure de l'absence d'objection de la Banque à la modification, dérogation ou prolongation proposée. Les ordres de modification ou de dérogation donnés conformément aux conditions du contrat sont soumis à l'examen de la Banque avant qu'un décaissement puisse faire l'objet d'une absence d'objection.

Supervision de la passation des marchés et examen par la Banque

3.35 Au nombre des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'exécution du projet, le client est tenu d'établir et de conserver le dossier et les archives relatifs au processus de passation des marchés et à l'administration des marchés après leur attribution, aux fins d'un examen par la Banque. L'examen continu par la Banque de la procédure de passation et de l'administration des marchés porte essentiellement sur les étapes critiques qui déterminent si le marché remplit effectivement les conditions nécessaires pour bénéficier d'un financement par la Banque, et en particulier sur le programme de passation de marchés, le dossier d'appel d'offres, l'évaluation des offres, les recommandations relatives à l'attribution du marché et les modifications opérées et réclamations formulées pendant l'exécution du marché.

3.36 Le client apporte aux documents ou rapports relatifs à la passation du marché les modifications que la Banque peut raisonnablement demander. Les documents ou rapports approuvés ne sont pas modifiés si l'absence d'objection de la Banque n'a pas été obtenue.

3.37 Tous les marchés devant être attribués à la suite d'appels d'offres ouverts ou restreints sont normalement soumis à un examen préalable par la Banque. Les procédures agréées pour le projet déterminent les marchés qui seront soumis à examen. La Banque peut effectuer périodiquement des examens des marchés et projets après passation des marchés.

3.38 Pour tous les marchés soumis au processus d'examen préalable de la Banque, le client doit :

a) soumettre à l'examen et à l'absence d'objection de la Banque le dossier complet de présélection ou d'appel d'offres avant de publier un avis de présélection ou un avis d'appel d'offres ;

b) soumettre à l'examen et à l'absence d'objection de la Banque, avant d'arrêter la liste sélective ou d'attribuer le marché, un rapport détaillé de présélection ou d'évaluation des offres, indiquant les raisons particulières sur lesquelles est fondée la recommandation de présélection des entreprises ou d'attribution du marché ; et

c) communiquer à la Banque une copie conforme du contrat immédiatement après sa signature.

3.39 Pour les marchés non soumis à l'examen préalable de la Banque, le client doit soumettre à l'examen et à l'absence d'objection de celle-ci, avant de présenter toute demande de retrait de fonds au titre du marché, une copie conforme du contrat ainsi qu'un rapport d'évaluation des offres.

3.40 Si elle reçoit une réclamation concernant un aspect quelconque de la procédure d'appel d'offres (voir Annexe 1), la Banque procède à une enquête approfondie, selon ce qu'elle jugera nécessaire, et, tant que les résultats de l'enquête ne sont pas connus, il n'est pris aucune décision ni accordé aucune approbation qui puisse préjuger l'issue de l'enquête.

3.41 Si la Banque constate que la passation, l'attribution ou l'administration d'un marché – y compris toute modification ou dérogation agréée – ont été matériellement non conformes aux procédures agréées, elle en informe rapidement le client et expose les raisons de sa décision. Le marché ne peut plus être financé et l'encours non décaissé du financement alloué aux fins du marché est annulé.

3.42 La Banque publie périodiquement une description des marchés attribués, le nom et la nationalité de l'entité à laquelle ils ont été attribués ainsi que le prix de ces marchés.

4. Passation des marchés pour les opérations du secteur privé

4.1 Le Rapport du Président (Article 13, paragraphe 6) stipule que :

« Les délégués se sont montrés favorables à une politique d'achat totalement ouverte ... sur la base d'appels d'offres internationaux, le cas échéant, ... ces appels d'offres devant se faire en pleine concurrence ... Les entreprises du secteur privé dans lesquelles la Banque détient une participation en capital ou des obligations pourraient être encouragées, sans toutefois y être tenues, à avoir recours à des appels d'offres internationaux pour se procurer des fournitures ou des services de manière efficace et économique ».

Le souci d'une bonne utilisation des ressources et les critères d'économie et d'efficacité qui sont ceux de la Banque s'appliquent à ses opérations de la même manière, qu'il

s'agisse du secteur public (défini au paragraphe 3.2) ou du secteur privé. Lorsqu'elles passent des marchés, les entreprises privées remplissent souvent ces critères en appliquant des pratiques commerciales établies autres que des appels d'offres ouverts en bonne et due forme. Toutefois, chaque fois que cela sera approprié, la Banque recommande à ses clients du secteur privé d'avoir recours aux méthodes d'appel à la concurrence, particulièrement pour les marchés importants.

4.2 La Banque s'assure que ses clients du secteur privé ont recours à des méthodes de passation des marchés appropriées et de nature à garantir un choix raisonnable de biens et de services à des prix justes et qu'ils appliquent une politique d'équipement rationnelle. Il est essentiel de programmer soigneusement la passation des marchés, en tenant compte des besoins propres à l'entreprise, pour permettre à la Banque d'évaluer et d'approuver le dossier.

4.3 Les marchés attribués par des clients du secteur privé doivent être négociés sur la base d'une pleine concurrence et, du point de vue financier, servir les intérêts de la société cliente, par opposition à ceux des promoteurs du projet. Lorsqu'un entrepreneur ou fournisseur est également actionnaire de la société cliente ou d'une société affiliée, y compris la société mère et ses filiales, la Banque s'assure que les coûts sont alignés sur les prix en vigueur sur le marché et sur les estimations initiales figurant dans la proposition d'opération et que les conditions contractuelles sont équitables et raisonnables. La Banque ne finance pas des coûts supérieurs à ceux du marché.

4.4 Lorsque la Banque finance des entreprises privées dans le contexte d'une concession de service public, les procédures d'appel à la concurrence jugées acceptables par la Banque – telles que définies dans le document de la Banque relatif au financement d'entreprises privées pour des concessions – doivent être suivies pour choisir le concessionnaire.

4.5 Dans le cas d'une opération consistant à accorder à un intermédiaire financier des fonds qui seront rétrocédés à des bénéficiaires privés tels que des petites et moyennes entreprises, les marchés financés au moyen des fonds ainsi rétrocédés doivent être attribués par les bénéficiaires desdits fonds conformément aux pratiques normalement suivies pour les opérations relevant du secteur privé et jugées acceptables par la Banque. Si les sous-prêts sont destinés à des entités du secteur public, les marchés financés au moyen desdits fonds doivent être attribués conformément aux règles de la Banque régissant les opérations du secteur public, telles qu'elles sont énoncées à la section 3.

5. Passation des marchés de services de consultants

Généralités

5.1 La Banque et ses clients emploient des consultants individuels et des bureaux d'études et cabinets conseil pour s'assurer un large éventail de conseils d'experts et de services de conseil dans le cadre de leurs opérations et de leurs responsabilités de gestion. La considération primordiale, en matière de sélection des consultants, doit être la qualité

des prestations offertes. Les procédures de sélection des consultants et d'acquisition de leurs services doivent être souples et transparentes de manière que les intéressés puissent s'acquitter de leurs tâches et fournir des prestations de haute qualité, tout en donnant les garanties nécessaires. Il convient d'appliquer les procédures décrites ci-dessous pour les marchés de services de consultants financés au moyen de prêts de la Banque dans le cadre d'opérations relevant du secteur public ainsi que pour les consultants engagés directement par la Banque. Ces procédures doivent être appliquées également aux marchés de services de consultants financés par des Fonds de coopération technique, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords conclus avec les donateurs concernant l'utilisation de ces fonds.

Procédures de sélection des consultants

5.2 La sélection des consultants comporte normalement les étapes suivantes, consistant à :

- a) Définir la portée, les objectifs et le budget estimatif – y compris toute action de suivi et/ou prolongation attendue – de la mission envisagée et déterminer la procédure de sélection à suivre ;
- b) Identifier les consultants qualifiés pour fournir les services requis et préparer une liste sélective des bureaux d'études admis à soumissionner ;
- c) Inviter les bureaux d'études et sociétés de conseil figurant sur la liste à présenter leurs propositions ;
- d) Évaluer et comparer les capacités et les propositions respectives, puis sélectionner le consultant ayant présenté l'offre jugée la meilleure ;
- e) Négocier un contrat avec le consultant retenu ; et
- f) Administrer le contrat.

5.3 Certaines de ces étapes peuvent être simplifiées ou omises, selon la valeur du contrat conclu pour les services à fournir :

- a) Pour les contrats dont le coût est estimé à moins de 75 000 euros et qui doivent être conclus avec des consultants individuels ou des bureaux d'études, il est possible de procéder à une sélection directe, sans devoir préalablement établir de liste sélective, et de négocier le contrat avec le consultant retenu.
- b) Pour les contrats qui doivent être passés avec des consultants individuels et dont le coût estimatif est égal ou supérieur à 75 000 euros, la sélection s'effectue sur la base d'une liste sélective de candidats qualifiés, les raisons de ce choix devant être indiquées par écrit.

c) Pour les contrats qui doivent être passés avec des bureaux d'études et dont le coût estimatif est compris entre 75 000 et 300 000 euros, une liste sélective de bureaux d'études qualifiés est préparée. Le choix doit s'effectuer en fonction de l'expérience démontrée et des compétences actuelles des bureaux d'études figurant sur la liste, compte tenu de la prestation demandée, sans qu'il soit nécessaire pour ces derniers de soumettre des propositions spécifiques pour la prestation.

d) Les contrats importants devant être passés avec des bureaux d'études et dont le coût est estimé à 300 000 euros ou plus doivent normalement faire l'objet d'une mise en concurrence, les bureaux d'études qualifiés figurant sur une liste sélective étant invités à présenter leurs propositions.

Listes sélectives

5.4 Les listes sélectives comprennent normalement au minimum trois et au maximum six consultants individuels ou bureaux d'études, selon le cas, qualifiés et expérimentés, reflétant une répartition géographique aussi large que possible. Chaque liste comprend si possible au moins un consultant qualifié de l'un des pays d'opérations de la Banque, et pas plus de deux consultants d'un même pays.

5.5 Les listes sélectives ne peuvent inclure :

a) Aucune entité affiliée au client, à moins qu'il ne puisse être établi que le degré de participation, d'influence et de contrôle communs entre le client et l'entité affiliée n'est pas significatif et que cette dernière ne sera pas placée dans une position qui risque d'affecter son jugement dans l'exécution de son mandat.

b) Les entreprises ou particuliers ayant présenté plus d'une manifestation d'intérêt ou bien ayant participé ou ayant l'intention de participer en qualité d'associé de coentreprise ou membre de consortium à plus d'une manifestation d'intérêt/proposition par marché. La soumission ou la participation d'un consultant à plus d'une proposition par marché entraîne le rejet de toutes les propositions relatives au contrat dans lequel ce consultant est impliqué. Toutefois, cela ne limite pas l'inclusion de ce même consultant en sous-traitance dans plusieurs propositions soumises par une entreprise.

5.6 Lorsqu'il est prévu de confier à des bureaux d'études un travail de grande envergure dont le coût estimatif est égal ou supérieur à 300 000 euros, ou dans le cas de prestations complexes ou spécialisées ou d'opérations faisant intervenir un grand nombre de prestations semblables, un avis officiel est inséré dans la section du site web de la Banque (www.ebrd.com) relative à la passation des marchés pour inviter les bureaux d'études qualifiés à manifester leur intérêt. La liste sélective est normalement établie sur la base des manifestations d'intérêt qui ont été reçues.

5.7 Pour les opérations souveraines, les demandes de propositions, ainsi que tous les avis d'appels d'offres, sont rédigés par le client dans l'une des langues de travail de la Banque. La Banque peut exiger que les demandes de propositions soient établies

également dans une autre de ses langues de travail ; il est spécifié dans la demande de propositions que c'est cette langue qui fait foi.

Dans le cas des opérations non souveraines dans le secteur public, le client peut rédiger les demandes de propositions, y compris tous les avis d'appels d'offres, dans la langue locale ou dans une autre langue acceptable aux fins d'opérations commerciales afin d'aider les entreprises locales à participer. Les offres peuvent être présentées dans la langue choisie. Tous les documents relatifs à la passation du marché et les pièces contractuelles, y compris les avis d'appel d'offres publiés, sont également rédigés et présentés par le client en anglais. La Banque décide, en se fondant sur ces documents en langue anglaise, si la passation du marché s'est effectuée conformément aux procédures agréées.

Tous les documents requis par la Banque à des fins d'examen sont présentés en anglais. Dans l'éventualité d'une plainte relative à la passation du marché, la Banque peut demander une traduction certifiée des documents concernés.

Évaluation et sélection

5.8 Lorsque les bureaux d'études figurant sur une liste sélective sont invités à soumettre des propositions officielles, les critères selon lesquels celles-ci sont évaluées doivent être clairement spécifiés. En principe, l'évaluation des consultants s'effectue uniquement sur la base de critères techniques, comprenant notamment, mais pas exclusivement, leur expérience de prestations similaires, leur expérience du pays et leur présence sur place, les qualifications des principaux agents qu'il est envisagé d'affecter au projet et l'adéquation et la qualité du plan de travail. Pour certaines missions de caractère purement technique, le prix des services peut être une considération secondaire, la qualité restant le principal critère de sélection. Lorsque des propositions officielles ont été demandées, il convient d'inviter le consultant qui a soumis la proposition jugée la meilleure à négocier le contrat avec le client.

5.9 L'appel à la concurrence sur la base d'une liste sélective est la procédure préférable. Toutefois, dans certains cas, il peut être nécessaire ou avantageux d'avoir ou de continuer d'avoir recours à un consultant donné lorsque celui-ci :

- a) est le seul à posséder la compétence ou l'expérience voulue, ou
- b) a participé ou participe aux premières phases du projet, telles les études de faisabilité ou les avant-projets, et qu'il a été établi qu'une continuité est nécessaire et que l'appel à la concurrence ne présente aucun avantage ; ou
- c) des services supplémentaires non inclus dans le contrat initial sont, de manière imprévue, devenus nécessaires pour l'exécution des services convenus, à condition que ces services supplémentaires ne puissent être séparés techniquement ou économiquement du contrat initial sans inconvénient majeur pour les autorités contractantes, ou lorsque ces

services, bien que séparables de l'exécution du contrat initial, sont strictement nécessaires à son achèvement.

Dans les cas ci-dessus, le client peut, après avoir obtenu l'accord de la Banque, inviter le consultant à soumettre une proposition et négocier un contrat.

Négociation du contrat

5.10 Pendant la négociation du contrat, la proposition du consultant retenu peut être modifiée d'un commun accord entre le client et le consultant. Le client indique toute modification qu'il pourrait être souhaitable d'apporter à l'étendue des prestations et au personnel proposé par le consultant et les prix seront alors modifiés en conséquence d'un commun accord. Le projet de contrat final doit être soumis à la Banque pour examen avant signature.

Administration du contrat

5.11 Comme pour les marchés passés dans le cadre des projets financés par la Banque, le client est responsable de la direction et de la gestion des prestations des consultants afin de garantir leur qualité. Il appartient au client d'autoriser les paiements, et au besoin de modifier le contrat, de régler les réclamations et différends, de s'assurer que le travail est accompli de façon satisfaisante et dans les délais et d'évaluer les prestations des consultants.

5.12 Avant d'accepter toute modification des conditions d'un contrat, toute dérogation à ces conditions ou toute prolongation des délais d'exécution prescrits (sauf en cas d'extrême urgence dû à des événements imprévisibles indépendants de la volonté de l'entité acheteuse), le client s'assure de l'absence d'objection de la Banque à la modification, dérogation ou prolongation proposée.

Examen par la Banque

5.13 Lorsque des consultants sont recrutés par le client, leurs qualifications, leur expérience ainsi que leurs conditions d'emploi doivent être jugées satisfaisantes par la Banque. Celle-ci examine l'étendue des prestations et le mandat proposés, la liste sélective proposée, la recommandation concernant le choix du consultant et le contrat final afin de s'assurer que l'activité envisagée peut être financée par elle.

5.14 Le client apporte au dossier d'appel d'offres ou aux rapports toutes les modifications que la Banque peut raisonnablement demander. Toute modification substantielle apportée au dossier ou aux rapports approuvés doit faire l'objet d'une absence d'objection de la Banque.

5.15 Les contrats de consultants d'une valeur estimative de 300 000 euros ou plus sont normalement soumis à l'examen préalable de la Banque. Les procédures agréées déterminent les contrats sujets à examen. La Banque peut effectuer un examen des

contrats et projets après passation du marché et demander également une évaluation par le client des prestations du consultant.

5.16 Pour tous les contrats soumis au processus d'examen préalable de la Banque :

- a) le client soumet à l'examen et à l'absence d'objection de la Banque, avant d'émettre une invitation à présenter des propositions, le projet de liste sélective des bureaux d'études, l'étendue des prestations et le mandat proposés ainsi que les critères d'évaluation à appliquer pour la sélection du consultant ;
- b) le client soumet à l'examen et à l'absence d'objection de la Banque, avant d'inviter le bureau d'études sélectionné à négocier, un rapport d'évaluation détaillé exposant les raisons spécifiques pour lesquelles il est recommandé d'inviter ledit bureau d'études à négocier ;
- c) une copie conforme du contrat est communiquée à la Banque immédiatement après la signature dudit contrat.

5.17 Pour les marchés qui ne sont pas soumis à l'examen préalable de la Banque, le client doit soumettre à l'examen et à l'absence d'objection de celle-ci, avant toute demande de retrait de fonds au titre du marché, une copie conforme du contrat ainsi qu'un rapport d'évaluation des offres.

5.18 Si la Banque établit que la passation, l'attribution ou l'administration d'un marché, y compris toute modification agréée du contrat ou dérogation à celui-ci, diffère matériellement des procédures agréées, elle en informe sans tarder le client, avec raisons à l'appui. Le marché ne peut plus faire l'objet d'un financement et l'encours non décaissé du financement alloué au marché est annulé.

5.19 La Banque publie périodiquement une description des marchés attribués, le nom et la nationalité de l'adjudicataire et le montant des marchés, y compris des informations relatives aux consultants présélectionnés ayant participé au processus de sélection menant à l'attribution de ces marchés.

Annexe 1

Directives à l'intention des soumissionnaires

Objet

1. La présente annexe contient des directives à l'intention des soumissionnaires potentiels pour les marchés de biens, de travaux et de services bénéficiant du financement de la Banque et destinés à être passés conformément à la section 3 et, pour des services de consultants, conformément à la section 5.

Responsabilité de la passation des marchés

2. Le client est responsable de tous les aspects des contrats de passation des marchés conformément à la section 3. Il invite, reçoit et évalue les appels d'offres et attribue le marché, qui dans tous les cas est conclu entre le client et le fournisseur, l'adjudicataire ou le concessionnaire. Le client est aussi responsable de tous les aspects de la passation de marchés avec des consultants engagés par le client conformément à la section 5. La Banque est responsable de la passation de contrats avec des consultants engagés par la Banque elle-même conformément à la section 5.

Rôle de la Banque dans la passation des marchés

3. La Banque examine les procédures d'achat, les documents, les rapports d'évaluation des appels d'offres et les recommandations d'adjudication ainsi que les contrats définitifs pour s'assurer que le processus de passation des marchés se déroule conformément aux procédures convenues. Lorsqu'il s'agit de marchés importants (généralement définis comme ceux dépassant un seuil particulier en euros qui est défini dans chaque accord de prêt), les documents doivent être examinés par la Banque avant d'être diffusés. Si, à un moment quelconque dans le processus de passation des marchés (même après l'attribution d'un marché), la Banque arrive à la conclusion que les procédures convenues pour la passation ou l'administration du marché ont été largement négligées à tout égard matériel²³, la Banque peut aussi déclarer que le marché n'ouvre plus droit au financement, conformément aux dispositions des paragraphes 3.41 et 5.18. Toutefois, si le client a procédé à l'adjudication d'un marché après que la Banque n'ait pas émis d'objection, la Banque déclare que le marché n'ouvre pas droit au financement si elle détermine que son absence d'objection était fondée sur des informations incomplètes, inexactes ou fallacieuses fournies par le client au sujet de la passation du marché ou si elle détermine que le client ou l'adjudicataire a eu recours à des pratiques corrompues, frauduleuses, coercitives ou collusoires. La Banque peut aussi déclarer qu'un contrat ou un de ses éléments n'ouvre pas droit au financement de la Banque si, pendant l'administration du contrat, il apparaît qu'il n'a pas été exécuté conformément aux procédures convenues en vertu des dispositions des paragraphes 3.33, 3.34, 5.11 et 5.12,

²³ La question de savoir si une déviation de procédure ou autre est considérée comme ayant un caractère « matériel » est tranchée exclusivement par la Banque à partir d'une évaluation raisonnable de tous les faits dans chaque cas.

ou si elle détermine que le client ou l'adjudicataire a eu recours à des pratiques corrompues, frauduleuses, coercitives ou collusoires. Cette déclaration s'effectue indépendamment des mesures d'application que la Banque est susceptible de prendre au titre de sa politique et de ses procédures de mise en application.

4. La Banque a publié plusieurs dossiers types d'appel d'offres pour divers types de marchés. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 3.15 et 3.24, les clients doivent utiliser ces documents pour chaque type de marché, en leur apportant le moins de changements et d'adjonctions possibles pour tenir compte des problèmes et des besoins propres au pays, au projet et au marché.

Renseignements sur les appels d'offres

5. Des renseignements sur les possibilités d'appels d'offres ouverts visés au paragraphe 3.9 peuvent être obtenus dans l'avis général de passation des marchés ou dans l'avis de présélection tels que définis aux paragraphes 3.7 et 3.8. Des directives générales sur les modalités de participation aux appels d'offres ainsi que des informations préalables sur les possibilités offertes par des projets en préparation peuvent être obtenues dans la section du site web de la Banque (www.ebrd.com) relative à la passation des marchés, qui prévoit aussi la possibilité pour les bureaux d'études de manifester leur intérêt pour les grands contrats de services de consultants, conformément aux paragraphes 5.6 et 5.7.

Directives à l'intention des soumissionnaires

6. Lorsqu'un soumissionnaire reçoit un dossier de présélection ou d'appel d'offres, il doit tout d'abord l'examiner avec soin afin de décider s'il peut satisfaire aux principales exigences et conditions techniques, commerciales et contractuelles. S'il ne le fait pas, les efforts et les frais liés à la préparation et à la soumission d'une proposition ne seraient pas justifiés. Le soumissionnaire doit ensuite examiner ces documents de manière critique afin de déterminer s'ils contiennent des ambiguïtés, des oublis ou des contradictions internes, ou si les spécifications techniques ou autres éléments manquent de clarté ou semblent présenter un caractère discriminatoire ou restrictif. Si tel est le cas, le soumissionnaire doit demander des précisions au client, par écrit, dans les délais prévus à cet effet dans le dossier d'appel d'offres.

7. Les critères et la méthodologie à appliquer pour choisir l'adjudicataire sont définis dans le dossier d'appel d'offres, généralement dans les instructions aux soumissionnaires. Si ces instructions ne sont pas claires, ou si les critères et la méthodologie qui y sont énoncés présentent des ambiguïtés ou des contradictions apparentes avec d'autres sections du dossier d'appel d'offres, par exemple avec les spécifications techniques, des précisions doivent là encore être demandées au client. Il convient de souligner que chaque processus de passation de marché est régi par le dossier d'appel d'offres établi par le client spécifiquement à cette fin, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3.30. Si un soumissionnaire estime que certaines dispositions du dossier d'appel d'offres sont incompatibles avec la Politique et règles de passation des marchés de la Banque, il doit

soulever la question directement avec le client, en communiquant une copie de la demande à la Banque.

8. Le soumissionnaire doit soulever toute question d'ambiguïté, de contradiction, d'omission ou autres de même nature avant l'échéance éventuellement prévue pour l'envoi de demandes de précisions dans les instructions aux soumissionnaires, afin de garantir la présentation d'une offre pleinement adaptée, souple et fondée sur toute la documentation nécessaire. Le non-respect de prescriptions techniques et/ou commerciales cruciales entraîne le rejet de l'offre²⁴. Par conséquent, si un soumissionnaire souhaite s'écarter d'une spécification qui n'a pas un caractère critique ou proposer une solution de remplacement, et si les instructions aux soumissionnaires ne contiennent pas de directives spécifiques à cet égard, pour être jugé efficace, il doit soumettre une offre qui corresponde en tous points au dossier d'appel d'offres, en indiquant séparément l'ajustement du prix qui correspond à l'acceptation de la déviation ou de la solution de remplacement. Une fois les offres reçues et décachetées en public, le soumissionnaire ne doit pas être invité à modifier le prix ou le contenu de son offre, ni autorisé à le faire.

Confidentialité

9. Comme indiqué précédemment, le processus d'évaluation des offres, jusqu'à l'adjudication, doit être confidentiel. Cela est indispensable pour permettre aux représentants du client ou de la Banque chargés de l'examen d'effectuer leur travail sans immixtions injustifiées et en ayant conscience des effets négatifs que la diffusion d'informations sensibles pourrait avoir sur le marché. Si, à ce stade, un soumissionnaire souhaite porter des renseignements supplémentaires à l'attention du client, de la Banque, ou des deux, il doit le faire par écrit. Toutefois, il ne peut lui être certifié que ces renseignements supplémentaires seront pris en considération pour l'évaluation.

Questions et réclamations concernant la passation des marchés (achats par le client)

10. Ainsi qu'il a été recommandé plus haut, les soumissionnaires sont invités à communiquer à la Banque des copies de leur correspondance avec le client sur les questions liées au processus d'appel d'offres, ou à écrire directement à la Banque lorsque le client ne répond pas rapidement ou lorsque les soumissionnaires veulent se plaindre de l'application du processus de passation des marchés par le client ou la Banque. Toutes ces communications doivent être adressées au Directeur de l'équipe du Département des opérations bancaires chargée du projet, avec envoi d'une copie au Directeur de l'Unité de passation des marchés comme indiqué sur le site web de la Banque (www.ebrd.com). La correspondance reçue par la Banque avant la date limite pour soumissionner est normalement transmise au client, accompagnée des observations pertinentes, pour qu'il agisse ou réponde. Toute réclamation est examinée par le Comité mis en place par la Banque à cet effet.

²⁴ Dans l'examen des rapports d'évaluation des clients, la Banque étudie notamment, avant de déclarer qu'elle n'a pas d'objection, les motifs de tout rejet lié à un « non-respect conséquent » ou à des déviations de caractère « matériel » ou « critique ».

11. Les communications reçues après le décachetage des offres sont traitées de la manière suivante. Dans le cas de marchés qui ne sont pas soumis à un examen préalable de la Banque, la communication est transmise au client pour qu'il l'examine comme il se doit et prenne éventuellement les mesures appropriées. Ces mesures sont examinées ultérieurement à l'occasion du suivi du projet par le personnel de la Banque. Dans le cas de marchés soumis à un examen préalable, la Banque examine la question d'entente avec le client avant que l'évaluation ne soit terminée. Si un complément d'information est demandé, il est obtenu du client. Si des renseignements ou des précisions sont demandés au soumissionnaire, la Banque invite le client à les obtenir et à en tenir compte, s'il y a lieu, pour le rapport d'évaluation. La Banque ne termine pas son examen tant que les questions soulevées dans la communication n'ont pas été pleinement étudiées.

12. Sauf sous forme d'accusé de réception, la Banque ne procède pas à des discussions ou à un échange de correspondance avec un soumissionnaire quant aux aspects détaillés d'une évaluation en cours pendant le processus d'évaluation et d'examen proprement dit, tant que l'issue de l'adjudication n'a pas été annoncée.

Questions et réclamations concernant la passation des marchés (consultants engagés par la Banque)

13. Les demandes de précisions concernant des documents publiés par la Banque au sujet de consultants engagés par la Banque conformément à la section 5 doivent être adressées à l'employé de la Banque désigné dans la section du site web de la Banque relative à la passation des marchés. Les réclamations concernant l'application du processus de passation des marchés à ces contrats sont adressées par écrit au Directeur de l'Unité de passation des marchés.

Comptes rendus de missions

14. Si, après l'annonce de l'adjudicataire, ou lorsqu'une décision officielle de rejet d'une offre a été rendue avant l'attribution de l'offre conformément à une procédure agréée, un soumissionnaire souhaite connaître les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été retenue, il adresse, avec copie à la Banque, sa demande au client, qui fournit ce compte-rendu. Si le soumissionnaire n'est pas satisfait de l'explication fournie et souhaite s'entretenir de la question avec la Banque, il peut demander au Directeur de l'Unité de passation des marchés d'organiser un compte rendu de mission officiel, en adressant une copie de sa demande au chef d'opérations responsable du projet et au client. Lorsqu'il s'agit de contrats de consultants engagés par la Banque, la demande est adressée au responsable du marché, avec copies au Département des services de consultants et des achats ainsi qu'au Directeur de l'Unité de passation des marchés. La Banque organise une réunion au niveau approprié avec le personnel concerné et le client, le cas échéant. La discussion porte sur les points forts et les points faibles relatifs de l'offre présentée et sur tout autre élément d'information approprié pour permettre au soumissionnaire de mieux comprendre comment améliorer ses chances de réussite à l'avenir.